



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION SUR LA RN 134**

Nos réf. SM/NT

Le Maire de la commune de Jurançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 10, R 10.4, R 44, et R 225 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la mise en place imminente de la ligne de transport urbain PAU GAN via la RN 134 et les 12 arrêts sur le territoire de JURANÇON,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité en raison des dangers que présente cette route et notamment compte tenu de l'argumentaire ci-dessus de limiter à 50 km/h la vitesse sur la RN 134 et pour cela de modifier la limite d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de Jurançon sur la route nationale 134 est déplacée au point de repère 41,256 (limite Sud de la commune sur la RN 134) à compter du 1er septembre 2001.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation d'entrée et de sortie d'agglomération seront mis en place sur ce point de repère de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 50 km/h à partir du point repère 41.256 sur toute la traversée de l'agglomération à compter du 1er septembre 2001.

ARTICLE 4 : Le service technique municipal procédera à la mise en place des panneaux réglementaires tout le long de la RN 134 et notamment après les intersections susceptibles d'augmenter le flux de circulation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera affichée, publiée dans la presse et le recueil des actes administratifs de la commune, sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- à Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement,
- à Monsieur le Commandant (ou Brigadier Chef) de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- à Monsieur le Commissaire Central de Police de PAU,
- au Service de Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JURANÇON, le 21 août 2001

*Le Maire*  
**Louis LUCCHINI**